

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00040  
Numéro SIREN : 352 839 401  
Nom ou dénomination : IN EXTENSO OUEST ATLANTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2020 sous le numéro de dépôt 12222

**IN EXTENSO OUEST ATLANTIQUE**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 931 728 €**  
**Siège social : 1 rue Benjamin Franklin**  
**44800 ST HERBLAIN**  
**352839401 RCS NANTES**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 25 JUIN 2020**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NANTES 2  
Le 26/06/2020 Dossier 2020 00061375, référence 4404P02 2020 A 07088  
Enregistrement : 129 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des Finances publiques

L'an deux mil vingt,  
Le 25 Juin,  
A 16 H,

Les actionnaires de la société IN EXTENSO OUEST ATLANTIQUE, société anonyme au capital de 931 728 €, divisé en 58 233 actions de 16 € chacune, dont le siège est 1 rue Benjamin Franklin, 44800 ST HERBLAIN, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 rue Benjamin Franklin 44800 ST HERBLAIN, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établie une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent GUILBAUD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pascal POTIRON et Monsieur Damien JUSSIEAUME, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Karine ROBLIN est désignée comme secrétaire.

La Société « C.F.C.E. », Commissaire aux Comptes titulaire, représentée par Monsieur Albert ABEHSSERA, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination d'un Conseil de Surveillance,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Approbation des termes du Pacte d'Actionnaires Régional de la Région Ouest Atlantique,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, sa dénomination, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 931 728 €. Il reste divisé en 58 233 actions de 16 € chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 58 233 actions qu'ils possèdent.

La transformation emporte renonciation par les dirigeants à tous droits et avantages leur appartenant en cette qualité et décharge de toutes obligations leur incombant de ce chef.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la cessation, à compter de ce jour, des fonctions des membres du Conseil d'Administration exercées par :

- Monsieur Laurent GUILBAUD,
- La Société IN EXTENSO NATIONAL,
- Et Madame François GRIMAUD-PORCHER

L'Assemblée Générale prend acte de la cessation, à compter de ce jour, des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de Monsieur Laurent GUILBAUD.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en qualité de Président de la société :

Monsieur Laurent GUILBAUD  
Né le 23 Juillet 1963 à LE LOROUX BOTTEREAU (44)  
De nationalité française  
Demeurant 3 Avenue des Lapins 44470 CARQUEFOU

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président ainsi nommé et présent à l'assemblée prend alors la parole, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte ses fonctions et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en qualité de membres du Conseil de Surveillance de la Société :

Monsieur Pascal POTIRON  
Né le 18 Juillet 1963 à NANTES (44)  
De nationalité française  
Demeurant 11 rue Pierre de Coubertin 44980 SAINTE LUCE S/LOIRE

Monsieur Frédéric GUILLET  
Né le 25 Mai 1973 à NANTES (44)  
De nationalité française  
Demeurant 90 rue Gravelais 44380 PORNICHE

Monsieur Guillaume GRALEPOIS  
Né le 1<sup>er</sup> Juin 1979 à SAINT-NAZAIRE (44)  
De nationalité française  
Demeurant 2 Avenue des Ribès 44500 LA BAULE

Monsieur Pascal GUIBERT  
De nationalité française  
Né le 19 Août 1982 à NANTES (44)  
Demeurant 4 Impasse de la Poirière 85000 MOUILLERON-LE-CAPTIF

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chaque membre du Conseil de Surveillance ainsi nommé et présent à l'assemblée prend alors la parole, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte leurs fonctions et confirme qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions la SA « COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE EN ABREGE C.F.C.E. », Commissaire aux Comptes titulaire, pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 Juin 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale confirme que les dispositions des nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées seront applicables :

- à l'établissement et à la présentation des comptes annuels de l'exercice en cours ;
- à l'affectation et à la répartition des bénéfices de cet exercice.

Le Conseil d'Administration, ainsi que le Président feront "prorata temporis" leur rapport de gestion à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et pris connaissance des stipulations du Pacte d'Actionnaires Régional de la région Ouest Atlantique du Groupe IN EXTENSO qui vient compléter le Règlement Intérieur des Associés du Groupe IN EXTENSO et après en avoir délibéré, approuve les termes dudit Pacte d'Actionnaires Régional de la région Ouest Atlantique dont un exemplaire doit être signé par tous les actionnaires adhérents au PAR.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

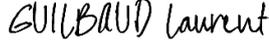
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**

Laurent GUILBAUD

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

DocuSigned by:  
  
B13FF5FB85614A1...

**Les Scrutateurs**

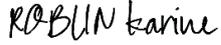
Pascal POTIRON  
Damien JUSSIAUME

DocuSigned by:  
  
36E8976B3F90413...

DocuSigned by:  
  
42642329FF8549B...

**La Secrétaire**

Karine ROBLIN

DocuSigned by:  
  
6D4FE52425184DD...

**Pascal POTIRON**

Membre du Conseil de Surveillance

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance »

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

DocuSigned by:  
  
36E8976B3F90413...

**Frédéric GUILLET**

Membre du Conseil de Surveillance

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance »

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

DocuSigned by:  
  
F3B5F438528B471...

**Guillaume GRALEPOIS**

Membre du Conseil de Surveillance

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance »

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

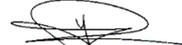
DocuSigned by:  
  
65CD98FDE0C54C0...

**Pascal GUIBERT**

Membre du Conseil de Surveillance

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance »

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

DocuSigned by:  
  
280DD78E8F30495...

## **IN EXTENSO OUEST ATLANTIQUE**

Société par actions simplifiée

au capital de 931 728 €

Siège social : 1 rue Benjamin Franklin

44800 SAINT-HERBLAIN

*Société inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes sous le numéro 4100090351 relevant de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de RENNES*

*Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables des PAYS DE LOIRE*

352 839 401 RCS NANTES

CERTIFIES CONFORMES

DocuSigned by:  
*GUILBAUD Laurent*  
B13FF5FB85614A1...

# Statuts à jour au 25 juin 2020

DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25  
JUN 2020

HENLEE PATRICIA (FR - IE NANTES)

**Certifiés conformes**  
**Le Président**



d'une simple décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visée à l'article 20 -IV des statuts.

**ARTICLE 5. - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

La décision de proroger la durée de la Société est prise par l'associé unique ou, si la Société comporte plusieurs associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visée à l'article 20-IV des statuts.



## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### ARTICLE 6. - CAPITAL SOCIAL

##### 6.1 APPORTS

Lors de la constitution, le 18 décembre 1989, le capital était de UN MILLION HUIT CENT TRENTE ET MILLE DEUX CENTS FRANCS (1 831 200 F), divisé en 18 312 parts de cent francs (100 F) chacune. Il était composé d'apports en numéraire et en nature (actions intégralement libérées), dont le détail est donné ci-après :

##### I – Apports en nature :

. CHANONAT Georges deux mille cents (2 100) actions évaluées à -----	457 800 F
.BOLLORE Claude mille six cent quarante neuf (1 649) actions évaluées à -----	359 482 F
.GAUTIER Gérard mille quatre cent quarante neuf (1 449) actions évaluées à -----	315 882 F
.PERIGOIS Pierre mille vingt deux (1 022) actions évaluée à -----	<u>222 796 F</u>
<b><u>TOTAL DES APPORTS EN NATURE</u></b> -----	<b>1 355 960 F</b>

##### II – Apports en numéraire :

.BOLLORE Claude, apportant une somme en espèce de :	
Quatre vingt dix huit mille trois cent dix huit francs ci, -----	98 318 F
.GAUTIER Gérard, apportant une somme en espèce de :	
Cent quarante et un mille neuf cent dix huit francs ci -----	141 918 F
.PERIGOIS Pierre, apportant une somme en espèce de :	
Deux cent trente cinq mille quatre francs -----	<u>235 004 F</u>
<b><u>TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE</u></b> -----	<b>475 240 F</b>

##### III – Récapitulatif:

Apport en nature :

Six mille deux cent vingt (6 220) actions représentant une valeur nette de un million trois cent cinquante cinq mille neuf cent soixante francs (1 355 960 F).

##### Apport en numéraire

Représentant une somme en espèces de quatre cent soixante quinze mille deux cent quarante francs (475 240 F)

Soit un total de un million huit cent quatre vingt un mille deux cents francs (1 881 200 F).

Par assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 Août 1992, le capital social a été porté de 1 858 200 F divisé en 18 582 actions de cent francs (100 F) chacune, par un apport en nature de Madame Michèle BARRIER constitué de 125 parts sociales de la S.A.R.L OUEST SOCIAL SERVICES, au capital de 50 000 F, dont le siège social est fixé 6 rue de la Cornouaille, 44300 NANTES, immatriculée au R.C.S de NANTES, sous le numéro B 338 356 900. Cette opération comportait une prime d'apport de 48 870 F.

Par assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 juin 1997, le capital social a été porté à 1 200 000 F divisé en 12 000 actions de 100 F chacune.

Il était composé d'apports en numéraire (actions intégralement libérées) dont le détail est donné ci-après :

- M. Claude LARTIGUE, une somme en espèce de cent francs -----	100 F
- M. Claude BOLLORE, une somme en espèce de cent vingt mille francs -	120 000 F
-M. Denis BERTHET, une somme en espèce de deux cent quatre vingt huit mille francs ci-----	288 000 F
-S.A. IN EXTENSO OPERATIONNEL, une somme en espèce de sept cent quarante trois mille sept cents francs -----	743 700 F
-M. Pierre PERIGOIS, une somme en espèce de quarante huit mille francs	48 000 F
-M. Philippe FORGUE, une somme en espèce de cent francs -----	100 F
-M. Hervé LAURENT, une somme en espèce de cent francs -----	<u>100 F</u>
TOTAL -----	1 200 000 F

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SERCOPAL, Société Anonyme au capital de 1 772 875 F, dont le siège est à NANTES, Parc de la rivière, 10 rue Louis de Broglie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES, sous le numéro B 872 801 576, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 6 606 952 F. En raison de la détention par la société en totalité du capital de la société SERCOPAL, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale du 30 juin 2000, le capital a été augmenté de 1 679 200 F par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL - IEO, d'une branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de 92,70 % des titres de la société FC CONSEILS.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale du 30 juin 2000, le capital a été augmenté de 300 000 F par suite de la fusion par voie d'absorption de la société IE NANTES.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 décembre 2001, le capital social de la société a été augmenté de 24 006,08541 € par incorporation de réserves et le capital converti en euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2004, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social de 100 416 euros par création de 6 276 actions nouvelles de 16 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 février 2005, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social de 39 568 euros par création



de 2 473 actions nouvelles de 16 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société FINANCIERE DE LA CÔTE D'AMOUR, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €, dont le siège est impasse Augustin Fresnel 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 441 043 700 RCS NANTES, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 358 454,41 euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mars 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 54 000 € par apport d'un montant total de 478 534,10 € effectué respectivement par :

- Monsieur Pascal POTIRON de 33 220 actions de la société Janny Marque Futur évalué à 314 261,20 €,
- Madame Françoise GRIMAUD-PORCHER de 17 365 actions de la société Janny Marque Futur évalué à 164 272,90 €.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué 3 375 actions de 16 € de nominal chacune, entièrement libérées, dont 2 216 à Monsieur Pascal POTIRON et 1 159 à Madame Françoise GRIMAUD-PORCHER.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2007 et d'une décision du Conseil d'administration en date du 30 mai 2007, le capital social a été augmenté de la somme de 40 768 € par émission de 2 548 actions nouvelles souscrites pour un montant de 361 816 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 13 février 2008, le capital social a été augmenté de 49 712 € par apport d'un montant de 612 349 € rémunéré comme suivant :

- 3 107 actions de la société
- 3 377 € à titre de soulte

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 juin 2008 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société CABINET LOIZEAU MICHAUT, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 € dont le siège social est 7 impasse Augustin Fresnel 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 325 355 154 RCS NANTES dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2008 et d'une décision du Conseil d'administration en date du 29 Janvier 2009, le capital social a été augmenté de la somme de 16 000 € par émission de 1 000 actions nouvelles souscrites pour un montant de 160 000 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 Décembre 2009 et d'une décision du Conseil d'administration en date du 15 Janvier 2010, le capital social a été augmenté de la somme de 7 560 € par émission de 470 actions nouvelles souscrites pour un montant de 79 900 €.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SARL « GUILBAUD GESTION », Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000 € ayant son siège social Impasse Augustin Fresnel 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés



sous le numéro 479 869 174 RCS NANTES, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette sociale, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 0 €.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SARL « TESSON GESTION », Société A Responsabilité Limitée au capital social de 1 160 € ayant son siège social Impasse Augustin Fresnel 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 479 869 117 RCS NANTES, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 0 €.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SC « CAD PARTICIPATION », Société Civile au capital de 5 000 € ayant son siège social 24 rue Timothée 44100 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 479 902 900 RCS NANTES, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 0 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 27 Novembre 2015 et d'une décision du Conseil d'administration en date du 19 Mars 2015, le capital social a été augmenté de la somme de 4 256 € par émission de 266 actions nouvelles souscrites pour un montant de 66 500 €.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SARL « P. POTIRON GESTION », Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 € ayant son siège social 6 rue Edouard Nignon 44300 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 497 972 182 RCS NANTES, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 0 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 Février 2017, le capital social a été augmenté de la somme de 5 680 € par émission de 355 actions nouvelles souscrites pour un montant de 94 075 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Octobre 2017 et du Conseil d'Administration du 17 Novembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 5 680 € par voie de rachat et d'annulation de 355 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune pour être porté à la somme de HUIT CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX Euros (859 952 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 776 € par voie de création de 3 111 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune pour être porté à la somme de NEUF CENT NEUF MILLE SEPT CENT VINGT HUIT Euros (909 728 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2018 et d'une décision du Conseil d'administration en date du 27 avril 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 14 400 € par voie de création de 900 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune pour être porté à la somme de NEUF CENT VINGT QUATRE MILLE CENT VINGT HUIT Euros (924 128 €).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2018, le capital social a été augmenté de la somme de 7 600 € par émission de 475 actions nouvelles souscrites pour un montant de 137 750 €.

## **6.2 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT VINGT HUIT Euros (931 728 €).



Il est divisé en 58 233 actions de 16 € chacune de même catégorie, libérées intégralement.

#### **ARTICLE 7. - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées lors de leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital ; elle peut également, dans les conditions légales, déléguer cette compétence au Président ou décider l'augmentation de capital et déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres, sans préjudice des pouvoirs du Conseil de Surveillance.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

#### **ARTICLE 8. - REDUCTION DU CAPITAL**

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la Loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

#### **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du Président, à une inscription en compte dans le livre des actions dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés anonymes.

#### **ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION**

I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle au nombre des actions existantes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

II - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre déterminé d'actions pour exercer un droit, il appartient à chaque associé qui ne possède pas ce nombre d'actions de se grouper avec d'autres pour pouvoir exercer ce droit.

### **ARTICLE 11. - ASSOCIES ET CAPITAL SOCIAL**

Le capital social et les droits de vote sont détenus conformément aux lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable et à celle de commissaire aux comptes.

A ce titre :

- *plus des deux tiers des droits de vote* doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre Société inscrite à l'Ordre ;
- *la majorité des droits de vote* doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés. (C. com., art L. 822-1-3, 1°).
- La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La Compagnie Régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

### **ARTICLE 12. - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE**

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par le dépôt d'une attestation signée par le Président ou par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet trente (30) jours après la date du dépôt de cette attestation ou de cet envoi en lettre recommandée avec AR, le cachet de la poste faisant foi.



## ARTICLE 13. - TRANSFERT D' ACTIONS – AGREMENT

I -Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe III du présent article, les cessions ou transmissions d'actions sont valablement réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur

II- Les cessions ou transmissions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

III -Toutes cessions ou transmissions d'actions (les « **Transferts** ») par un associé :

- (i) au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé ; ou
- (ii) au profit de toute personne morale (ci-après « **SHEP** » ou « **SH** ») dont un associé de la Société, personne physique, détient l'intégralité du capital et des droits de vote (à l'exception d'une action détenue par la société Avenir I.E. (844 333 245 RCS Lyon) (ci-après « **Avenir I.E.** ») ; ou
- (iii) au profit de toute personne morale (ci-après « **Soremi** ») dont l'intégralité du capital et des droits de vote est détenu (a) par des associés de la Société, personnes physiques, ou par (b) des personnes morales visées au paragraphe (ii) ci-avant, (c) à l'exception d'une action détenue par Avenir I.E. ; ou
- (iv) au profit de la Société elle-même ; ou
- (v) au profit d'Avenir I.E.

sont libres sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées concernant les quotités de droits de vote ou d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

IV - Tous Transferts à un tiers, à quelque titre que ce soit, alors même qu'ils ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitifs, obtenir un agrément préalable.

(1) L'associé cédant doit notifier son projet de Transfert au Président soit (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit (ii) par remise en main propre contre récépissé, soit (iii) par courrier électronique confirmé par l'un des deux moyens précités (la « **Notification de Transfert** »), cette demande d'agrément indiquant :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) ;
- l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort le cessionnaire (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;
- le nombre d'actions concernés ;
- le prix (ou la contrepartie) proposé ;
- les modalités de paiement ;
- le calendrier envisagé de transfert et de paiement ;
- les autres termes et conditions du transfert permettant d'apprécier l'offre du cessionnaire, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par le cessionnaire.

L'envoi de la Notification de Transfert par l'associé cédant vaut demande d'agrément.



Le Président adresse copie de ladite notification à l'ensemble des associés dans les meilleurs délais à compter de sa réception et, en tout état de cause dans les 30 jours suivant celle-ci.

(2) L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés, qui statue au vu de la Notification de Transfert.

Les décisions d'agrément sont prises par la collectivité des associés à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les associés présents, représentés ou votant par correspondance, selon le principe « *un associé – une voix* » ; c'est-à-dire indépendamment de la quote-part de capital social de la Société que chaque Associé détient directement ou indirectement.

Le quorum doit être d'au moins la moitié des voix de l'ensemble des associés, décomptées selon le principe « un associé – une voix ».

(3) La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'envoi par le Président de la copie de la Notification de Transfert.

La décision d'agrément est prise de manière discrétionnaire par la collectivité des associés de la Société.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par le Président à l'associé cédant.

En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la Société, sous peine de forclusion, dans les quatre mois de la date d'envoi par le Président de la Notification de Transfert.

A défaut d'envoi de la notification à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours visé ci-dessus, l'agrément est réputé donné.

En cas de refus d'agrément du projet de Transfert (en ce compris de certains des Cessionnaires seulement), l'associé cédant aura la faculté de retirer, en totalité ou partiellement, son projet de Transfert – à charge de notifier au Président de la Société son intention à cet égard, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de quinze (15) jours :

- pour les actions dont le ou les cessionnaires ont été agréés parmi ceux proposés par le cédant et dont le Transfert envisagé n'a pas fait l'objet d'un retrait de sa part, leur inscription en compte est opérée (i) dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la Société, sous peine de forclusion, dans les quatre mois de la date d'envoi par le Président de la copie de la Notification de Transfert.
- pour les actions dont le Transfert envisagé n'a pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que ledit transfert n'a pas été agréé, le Président fera ses meilleurs efforts pour les faire acquérir, soit par un ou plusieurs associés, soit par la Société conformément à l'article L.227-18 du Code de commerce au prix qui sera fixé par accord entre les parties, et ce dans un délai de six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément. A défaut d'y parvenir, le Président de Région fera acquérir les actions de l'associé cédant par Avenir I.E., à la valeur de liquidité fixée par l'assemblée générale de la Société ayant cours à la date de la Notification de Transfert par l'associé cédant ; l'acquisition des actions de



l'associé cédant par Avenir I.E. devra être réalisée [au plus tard à l'issue d'un nouveau délai de six (6) mois démarrant à l'échéance du délai de six (6) mois visé ci-dessus].

(4) Les Titres ainsi transférés le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

V –Même si la transmission est libre, le Président reçoit préalablement, à peine de nullité de la Transfert envisagé, les informations suivantes :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaire(s) envisagés ;

- l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort le cessionnaire (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;

- le nombre d'actions concernés.

VI – En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution et la cession ou, plus généralement, la transmission est envisagée.

VII – Est défini comme un Transfert au sens du présent article, toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue- propriété, de l'usufruit ou de tout autre droit portant sur des actions, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, apports partiels d'actifs, donations, transferts sous forme de dation en paiement, de fusions, de scissions, les liquidations de communautés, partages, prêts de titres, ventes à réméré, les transferts à titre de garantie résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement, les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, l'abandon volontaire ou forcé des droits attachés aux actions tels que le droit préférentiel de souscription, les transferts de droits d'attribution d'actions résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfiques, le transfert de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, alors même que ce ou ces transferts auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

En particulier, en cas de transmission d'actions résultant soit de leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport réalisé autrement que par l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale associée, les attributaires des actions réparties par la personne morale associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés.

A cet effet, préalablement à la répartition ou à l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la Société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission conformément aux stipulations du paragraphe IV ci-dessus.

VIII - De même, les dispositions du présent article 13 sont applicables en cas de modification intervenant dans le capital social ou dans les droits de vote d'un associé,



personne morale (SH, SHEP et Soremi), portant atteinte à la condition de détention intégrale par un associé, personne physique, stipulée au paragraphe (ii) du présent article 13 III. Dans ce cas, l'associé, personne morale, en question devra être agréé. Par dérogation aux stipulations du paragraphe IV – (3) ci-dessus, le Président est tenu de notifier à la personne morale, associée, concernée par le projet de transmission, la décision de la collectivité des associés sur l'agrément dans un délai de douze mois (au lieu de quatre-vingt-dix jours) à compter de l'envoi de la copie de la Notification de Transfert par le Président.

A cet effet, préalablement à l'entrée au capital de l'associée, personne morale, d'une personne ne répondant pas aux caractéristiques stipulées à l'article 13.3 – II (ii), les qualités de cette dernière devront être notifiées à la Société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de toutes personnes pressenties et les conditions de la transmission conformément aux stipulations du paragraphe III ci-dessus.

IX - La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession ou transmission de valeurs mobilières émises par la Société, donnant droit ou pouvant donner droit à recevoir, immédiatement ou à terme, des actions de la Société.

### TITRE III

#### DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 14. - PRESIDENT DE LA SOCIETE

I – La Société est représentée vis-à-vis des tiers par le Président.

II - Le Président est nommé par décision de l'assemblée générale des associés prise à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les associés présents, représentés ou votant par correspondance, selon le principe « *un associé – une voix* » ; c'est-à-dire que tout associé dispose d'une seule voix indépendamment de la quote-part de capital social de la Société que chaque associé détient directement ou indirectement.

Le quorum est égal à la moitié des voix de l'ensemble des associés, afin de pouvoir délibérer lors de l'assemblée générale statuant sur cette résolution.

Le Président est choisi parmi les associés de la Société dont la candidature aura été préalablement soumise pour avis positif au Directoire de la société In Extenso & Associés (844 694 828 RCS Lyon) (« **In Extenso & Associés** »). Il doit être une personne physique et avoir, au plus, soixante-deux ans révolus au jour de sa désignation. Le Président est choisi parmi les associés exerçant la profession d'experts-comptables et de commissaires aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Le Président est nommé pour un mandat renouvelable d'une durée de cinq (5) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année civile au cours de laquelle expire ses fonctions.

Par dérogation à ce qui précède, le Président en cours de mandat à la date de l'assemblée générale extraordinaire du 25 Juin 2020 ayant modifié les statuts prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 30 Juin 2021.

Le Président pourra librement démissionner en notifiant sa décision au Conseil de Surveillance au moins six (6) mois à l'avance. Ce préavis pourra être réduit, au cas par cas, par décision du Conseil de Surveillance.

Tout projet de révocation du Président sera soumis par le Président du Conseil de Surveillance, pour avis préalable positif, au Directoire de la société In Extenso & Associés.

Le Président peut être révoqué, à tout moment, pour justes motifs, par décision de l'assemblée générale des associés prise à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les associés présents ou représentés, selon le principe « un associé – une voix », sur convocation du Conseil de Surveillance. Le quorum est de la moitié des voix de l'ensemble des associés décomptées selon le principe « un associé – une voix ».

La fin des fonctions du Président entraîne, de plein droit, la fin des fonctions des membres du Comité de direction régionale (« **CDR** »), sans indemnité.

En cas de difficulté pour élire le futur Président ou en cas d'urgence, dans l'hypothèse d'une vacance des fonctions, un Président « de transition », personne physique, pourra être désigné par le Président du Directoire de la société In Extenso & Associés, pour une durée fixée dans la décision de nomination ne pouvant excéder deux ans renouvelables et sans application d'une limite d'âge. La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment aux fonctions du président de transition, en procédant à la nomination d'un Président selon les règles de majorité et de quorum visées au II du présent article.

La rémunération du Président est fixée par le président du directoire d'In Extenso & Associés et devra être validée par le Conseil de Surveillance de la Société.

#### **ARTICLE 15. - POUVOIRS DU PRESIDENT – COMITE DE DIRECTION REGIONAL – DIRECTEUR GENERAL**

I – Le Président dispose à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés ou au Conseil de Surveillance.

Le Président est l'organe compétent et dispose de tous pouvoirs notamment, sous réserve des stipulations des statuts, pour, au nom et pour le compte de la Société :

- arrêter les comptes annuels, établir le rapport de gestion, décider de la proposition d'affectation du résultat à soumettre à la collectivité des associés ;
- convoquer les associés en assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou mixte et en fixer l'ordre du jour ou procéder à des consultations écrites ;
- transférer le siège de la Société dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts ;
- sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, décider d'augmenter le capital social et/ou de fixer les modalités de cette augmentation, sans préjudice des pouvoirs du Conseil de Surveillance ;
- sur autorisation de la collectivité des associés statuant de manière extraordinaire, réaliser une réduction de capital social ;
- sur autorisation de la collectivité des associés statuant de manière extraordinaire, procéder à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- décider la mise en place de tout projet d'une quelconque nature ; et



- plus généralement, prendre toutes décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés ou du Conseil de surveillance.

Pour l'usage de ses pouvoirs, le président signera : "*Le Président*".

II - Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

III - Le Président peut consentir à toutes personnes de son choix des délégations de pouvoirs temporaires et limitées.

IV - Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise ou du Comité Social et Economique exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

V- Institution d'un « Comité de Direction Régional » (« **CDR** »)

Il est institué un Comité de Direction Régional dont le rôle consiste à assister le Président dans sa gestion et l'aider au règlement de toutes questions intéressant la bonne marche de la société.

Le CDR comprend au minimum trois (3) membres, dont le Président, qui en est membre de droit.

Les membres du CDR sont librement choisis par le Président parmi les associés de la Société. La majorité au moins des membres du CDR doit être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes conformément à l'article L. 822-1-3 du Code de commerce.

Tout candidat aux fonctions de Président doit, avant l'assemblée générale des associés réunie pour statuer sur son élection, présenter aux autres associés la liste des membres qu'il envisage de nommer aux fonctions de membres du CDR et, le cas échéant, de Directeur Général.

Le Président veillera à assurer la diversité des profils des membres du CDR et un équilibre entre des personnalités plus ou moins expérimentées, afin de permettre la transmission progressive des connaissances et le renouvellement régulier des membres du CDR.

Les membres du CDR sont nommés pour une durée de mandat identique à celle du Président qui les nomme. Le Président pourra mettre fin aux fonctions de tout membre du CDR en cours de mandat et sans indemnité, après avis du Conseil de Surveillance. Le nom du remplaçant éventuel du membre aux fonctions desquelles il est mis fin devra être communiqué au Conseil de Surveillance préalablement à sa saisine relative à la révocation.

Le Président organise et dirige les travaux du CDR.

Par principe, le CDR se réunit au moins huit (8) fois par an selon un calendrier fixé annuellement par le Président. Toutefois, les membres du CDR peuvent se réunir en dehors



des réunions prévues dès lors que l'intérêt social l'exige, sur convocation écrite ou orale du Président.

L'ordre du jour est établi par le Président qui le communique en même temps que la convocation trois (3) jours au moins à l'avance (sauf cas d'urgence nécessitant un délai plus bref).

Les réunions du CDR peuvent prendre la forme d'une réunion, d'une conférence téléphonique ou d'une conférence dont l'organisation fait appel à tout autre moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les décisions du CDR sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du CDR sont reportées dans un compte-rendu écrit.

VI- Nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux

Le Président peut conférer, par décision écrite, à un ou deux membres du CDR, le pouvoir général de représenter la Société à l'égard de tiers. Tout membre du CDR ainsi désigné porte le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Les Directeurs Généraux doivent être désignés parmi les membres du CDR exerçant la profession d'experts-comptables et de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de commerce.

La durée des fonctions du Directeur Général ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président pourra mettre fin aux fonctions de tout Directeur Général en cours de mandat et sans indemnité.

Le Président du Conseil de Surveillance doit être informé avec diligence par le Président de la nomination ou de la fin des fonctions de tout Directeur Général.

Les pouvoirs du Directeur Général sont les mêmes que ceux du Président, sous réserve des limitations de pouvoirs qui pourraient être fixées par le Président au moment de la nomination du Directeur Général ou ultérieurement, et à l'exception des pouvoirs du Président visés aux articles 4, 13, 15-IV et 15-V et de ceux expressément réservés par la loi.

## **ARTICLE 16. – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **I - COMPOSITION**

Le Conseil de Surveillance comprend au minimum trois (3) membres, dont le Président du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décisions de l'assemblée générale des associés de la Société prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les associés présents ou représentés, selon le principe « *un associé – une voix* » ; c'est-à-dire indépendamment de la quote-part de capital social de la Société que chaque Associé détient directement ou indirectement.



Le quorum doit être d'au moins la moitié des voix de l'ensemble des associés, décomptées selon le principe « un associé – une voix ».

Les membres du Conseil de Surveillance sont choisis parmi les associés de la Société. Ils doivent être des personnes physiques et avoir, au plus, soixante-deux ans révolus au jour de leur désignation.

La majorité au moins des membres doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, conformément à l'article L. 822-1-3 du Code de commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat renouvelable d'une durée de cinq (5) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année civile au cours de laquelle expire leurs fonctions. En cas de vacance à la suite de la démission d'un membre, la collectivité des associés désignera son remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Par dérogation à ce qui précède, le mandat des membres du Conseil de Surveillance nommés à la date de l'assemblée générale extraordinaire du 25 Juin 2020 ayant modifié les présents statuts prendront fin à l'issue de l'assemblée générale des associés réunie pour approuver les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révoqués par la collectivité des associés sans qu'il soit besoin d'un juste motif dans les mêmes conditions de majorité et de quorum que leur nomination.

Une rémunération peut leur être allouée par la collectivité des associés dans les mêmes conditions de majorité que pour leur nomination.

## **II - PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les membres du Conseil de Surveillance nomment parmi eux, le Président du Conseil de Surveillance de la Société pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Les fonctions de Président du Conseil de Surveillance sont assurées par un commissaire aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, conformément à l'article L. 822-1-3 du Code de commerce.

Le Président du Conseil de Surveillance percevra une rémunération dont le montant et les modalités sont arrêtés par le Conseil de Surveillance.

## **III – FONCTIONNEMENT**

Le Conseil de Surveillance se réunit dès lors que l'intérêt social de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par écrit par le Président du Conseil de Surveillance huit (8) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref) ou sans convocation avec l'accord préalable des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance.



Si le Président du Conseil de Surveillance n'a adressé aucune convocation quinze (15) jours après leur requête en ce sens, deux (2) membres du Conseil de Surveillance pourront conjointement adresser une convocation écrite aux membres du Conseil de Surveillance, sur le même ordre du jour, en respectant un délai de prévenance d'au moins huit (8) jours.

Le Conseil de Surveillance ne pourra se tenir sur première convocation que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et sans quorum sur deuxième convocation.

Le Président sera systématiquement invité à participer, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de Surveillance et pourra le cas échéant être accompagné par les membres du CDR, sauf décision contraire de l'auteur de la convocation.

Toutes les décisions du Conseil de Surveillance seront prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Chaque membre du Conseil de Surveillance disposera en tout temps d'une voix. Le Président du Conseil de Surveillance bénéficie d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent prendre la forme d'une réunion, d'une conférence téléphonique ou d'une conférence dont l'organisation fait appel à tout autre moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix ayant la qualité de membre du Conseil de Surveillance, un membre pouvant être titulaire de plusieurs pouvoirs.

Les débats au sein du Conseil de Surveillance sont reportés dans un compte rendu écrit.

Un secrétaire peut être nommé par le Conseil de Surveillance parmi ou en dehors de ses membres.

Le Conseil de Surveillance a la possibilité de constituer des comités composés des membres du Conseil de Surveillance ou non (et dans ce dernier cas en dehors des personnes membres du CDR) pour faciliter sa mission. Le Conseil de Surveillance organise les règles de fonctionnement desdits comités.

#### **IV - POUVOIRS ET INFORMATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les décisions et actes suivants relèvent de la compétence du Conseil de Surveillance :

- Vérification et contrôle annuel des comptes annuels de la Société et du rapport de gestion établis par le Président et établissement d'un rapport destiné à la collectivité des associés de la Société ;
- convocation de l'assemblée générale des associés devant statuer sur la révocation du Président ;
- fixation, le cas échéant, de la rémunération du Président du Conseil de Surveillance ;
- validation de la liste et du montant des souscriptions par des personnes bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés à une augmentation de capital désignées par le Président en vertu d'une délégation de l'assemblée des associés.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer par le Président ou un



Directeur Général les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Par ailleurs, le Conseil de Surveillance donne son avis sur la proposition de révocation par le Président de tout membre du CDR.

## **TITRE IV**

### **EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 17. - EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SIGNATURE SOCIALE**

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées au nom de la Société par des commissaires aux comptes personnes physiques, associés ou dirigeants.

## **TITRE V**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 18. - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 19. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

I - Le Président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

II - Si des conventions portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes, sauf si en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

## **TITRE VI**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 20. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

##### I - COMPETENCE

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

L'assemblée des associés est réunie au moins une fois par an en vue d'approuver les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée des associés est compétente pour :

- nommer et révoquer le Président conformément aux stipulations de l'article 14.II des statuts ;



- nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations de l'article 16.I des statuts ;

- agréer un Transfert d'actions de la Société en faveur de Tiers intervenant conformément aux stipulations de l'article 13 des statuts.

La collectivité des associés est en outre seule compétente pour modifier les statuts à l'exception de la modification des statuts résultant de l'application de l'article 4 des statuts sur le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et de l'application de l'article 7 des statuts, relatif aux augmentations de capital, qui est de la compétence du Président.

## II - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés pourront être prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président ou, à défaut d'une telle initiative, par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote qui en ont fait la demande au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, si aucune réunion ou consultation n'a été organisée par le Président dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la lettre précitée.

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur pour les Sociétés anonymes.

## III - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent sous réserve des décisions prises en tout ou partie selon le principe « *un associé – une voix* » en application des Statuts (agrément des Transfert d'actions à un Tiers, nomination et révocation du Président, nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance).

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

## IV – QUORUM - MAJORITE

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale et sous réserve de dispositions particulières des statuts et des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code du commerce, les décisions modificatives des statuts dont notamment toute opération sur le capital social sont adoptées en assemblée extraordinaire et sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, lesdits associés



représentant au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les autres décisions sont adoptées en assemblée ordinaire et sous réserve de dispositions particulières des statuts, sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance. Sur première convocation, les associés doivent représenter au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée ou le nombre d'associés présents, représentés ou votant par correspondance habilités à voter, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Lorsque les décisions collectives sont prises par voix de consultations écrites, et sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code du commerce et des dispositions particulières des statuts, les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus pour les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, selon leur ordre du jour, réunies sur première convocation.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

#### V - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le Président (ou dans les cas prévus, par les statuts par le Conseil de Surveillance), par tous moyens (message électronique, fax, lettre simple ou recommandée etc.) adressée à chaque associé huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

A moins que tous les associés soient présents ou représentés, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considérée comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.



Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, un associé et le secrétaire ou éventuellement, par le président et tous les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

#### VI- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par tous moyens (message électronique, fax, lettre simple ou recommandée etc.), par le Président (ou dans les cas prévus par les statuts, par le Conseil de Surveillance).

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette notification pour émettre leur vote, par tous moyens (message électronique, fax, lettre simple ou recommandée etc.). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

#### VII - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par Président ou le Conseil de Surveillance, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

### **TITRE VII**

#### **COMPTES SOCIAUX**

##### **ARTICLE 21. - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de chaque année.

##### **ARTICLE 22. - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion et les comptes annuels sont arrêtés par le Président.

Le Conseil de Surveillance procède à la revue des comptes annuels de la Société et du rapport de gestion, établis par le Président et à l'établissement d'un rapport destiné à la collectivité des associés de la Société.



La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **ARTICLE 23. - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES**

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II - Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux actions, à condition que le remboursement complet, avec les intérêts courus, du prêt ou du compte courant de n'importe quels associés de la Société ait été effectué. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

III - La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la Loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

IV - Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.



## TITRE VIII

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **ARTICLE 24. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la collectivité des associés doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société devant le Tribunal de commerce.

#### **ARTICLE 25. - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20-IV des statuts.

La décision de transformation est prise dans les conditions légales, sur le rapport du commissaire à la transformation, ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, de la Société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **ARTICLE 26. - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

A la dissolution de la Société et sauf le cas de dissolution emportant transmission universelle du patrimoine, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et répartir entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

La collectivité des associés peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, les questions qui sont de la compétence des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

